

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

ARRETE N° 2020_49
Portant réglementation de la Police et de la sécurité des plages

Le Maire de la Commune de GUIDEL,
VU les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008/52 à 55 règlementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes des plages de Guidel (Le Loch, Lannec, Pen er Malo et la Falaise),
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/46 du 08 Juillet 2011 règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
VU le décret n°2020-548 du 11 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 7 et 9.
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages du Bas Pouldu, de la Falaise, du Loc'h et de Pen Er Malo (Fort Bloqué-Guidel) sur la commune de Guidel,

Considérant qu'il nous appartient d'abroger deux arrêtés plus nécessaires

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté 2020_42 du 20 Mai 2020 portant réglementation de la police et de la sécurité des plages est abrogé
- ARTICLE 2 :** L'arrêté 2020_43 du 28 Mai 2020 portant règlementation temporaire d'usage des plages en période de Covid-19 est abrogé
- ARTICLE 3 :** Le Maire de la Ville de GUIDEL, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

GUIDEL, le 4 Juin 2020
Le Maire,
Joël DANIEL

